



PV N° 2 – Saison 2026/2027

**Commission Départementale
De l'Arbitrage**

Section Lois du jeu

Date	Lundi 12 octobre 2026
Présidence	M. Pierre ALLAIRE
Assistant	Nathalie LE BRETON, Christian BERNARD, Francis MEUNIER, Michel PELLETIER, Fabrice PHELLIPEAU Séverin RAGER, CTDA (avis consultatif)
Invité(e)s	
Excusé(e)s	

**1 – Match n°79092540 : Gf Nalliers Sud Vendée 2 / Ste Hermine Us 1 – Départemental
2 U15 Féminine – 26/09/2026**

Les faits

Match arrêté par l'arbitre à la 70^{ème} minute, à la suite de la réduction à moins de 6 joueuses de l'équipe de Ste Hermine.

Les règlements

Considérant que l'article 159.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débuter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participe pas. Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7. »

Considérant que l'article 159.4 des Règlements Généraux de la FFF précise : « En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match. »

Proposition de la Section Lois du Jeu

- Considérant que l'équipe de Ste Hermine se compose de 6 joueuses au début de la rencontre sans notification de joueuses remplaçantes sur la FMI ;
- Considérant que le nombre minimum requis pour débuter une rencontre n'était pas atteint ;
- Considérant que l'arbitre de la rencontre n'a pas mentionné sur la FMI le nombre insuffisant de joueuses ;
- Considérant que, malgré un nombre de 6 joueuses, la rencontre a débuté.

En conséquence, la section Lois du jeu décide :

- Déclare que, en raison du nombre insuffisant de joueuses inscrites sur la FMI, la rencontre n'aurait pas dû débuter ;
- De transmettre le dossier à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Jeunes pour suite à donner.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Section Lois du Jeu de la Commission Régionale de l'Arbitrage de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 1G0 des Règlements Généraux de la LFPL.

Le Président,
Pierre ALLAIRE

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'P. Allaire', with a large, sweeping loop at the end.

La Secrétaire de séance
Nathalie LE BRETON

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'N. Le Breton', with a large, sweeping loop at the end.